

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi de M. BIATARANA tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par M. CARCASSONNE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les militaires de la deuxième réserve ayant deux ans de grade de sous-officier et appartenant aux fonctions ou professions judiciaires peuvent, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1956, être nommés officiers de réserve des corps de la gendarmerie et de la justice militaire.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 3 (Session de 1957-1958).

Or, par suite d'une omission regrettable, la liste des personnes susceptibles de recevoir une telle affectation ne comprend pas les avoués, alors qu'elle mentionne les magistrats, les greffiers, les avocats.

Notre excellent collègue M. Biatarana nous suggère de réparer cet oubli dans la proposition de loi suivante, que votre Commission vous demande de vouloir bien adopter sans modification.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa II de l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 est ainsi modifié :

« 2° Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux et avoués pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la deuxième réserve. »